

**N° 5507<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec**

- l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et**
- la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEC)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(11.10.2005)

Par lettre du 1er août 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer au financement de travaux effectués en relation avec la gestion des déchets ménagers.

Il s'agit en l'occurrence de travaux réalisés concernant l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et d'une installation de prétraitement biologique appartenant au syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEC).

2. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000.– euros.

En effet, pour la partie relative à l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction de l'installation de prétraitement mécanique, la participation de l'Etat s'élève à 5,4 millions d'euros.

Pour la partie relative à la construction de l'installation de prétraitement biologique, le taux de participation est de 25% sans que l'investissement éligible ne puisse dépasser 10,9 millions d'euros.

3. Les dépenses occasionnées par la participation aux travaux en question sont à charge des crédits du Fonds pour la protection de l'environnement.

Ce fonds permet au Gouvernement de participer au financement du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets.

4. Conformément à la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu du projet sous rubrique ne peut pas dépasser dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

5. Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING